

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600099

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 août 2016
Lecture du 15 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 mars 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 20 juin 2016, Mme X., représentée par Me Joannopoulos, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2016-1058/GNC-Pr du 25 janvier 2016 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) d'annuler l'arrêté n° 38 du 3 février 2016 du directeur de la caisse locale de retraite ;

3°) d'ordonner au gouvernement de Nouvelle-Calédonie de saisir la commission d'aptitude sur sa situation et son taux d'invalidité ;

4°) d'ordonner au gouvernement de Nouvelle-Calédonie de fixer son taux d'invalidité ;

5°) de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa qualité et son intérêt à agir sont avérés ;
- l'acte attaqué est illégal en raison de l'incompétence de son auteur ;
- la décision de la commission d'aptitude ne lui a pas été communiquée ;
- la décision attaquée est entachée d'erreurs de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la commission d'aptitude ne s'est pas prononcée sur la réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent.

Par un mémoire enregistré le 28 avril 2016, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les conclusions aux fins d'annulation sont irrecevables et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération modifiée n° 30 du 1^{er} septembre 1988 portant statut particulier du cadre territorial des postes et télécommunications ;
- l'arrêté n° 2015-4148/GNC-Pr du 7 avril 2015 portant délégation de signature aux directeurs adjoints, chefs de service et adjoints aux chefs de service de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- le code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Joannopoulos, avocat de la requérante, et de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 19 janvier 2005 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Mme X., agent du cadre territorial des postes et télécommunications, est affectée pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications. L'intéressée est placée en congé de longue durée pendant 5 ans, du 25 juillet 2008 au 24 juillet 2013. Puis, du 25 juillet 2013 au 9 octobre 2014, Mme X. reprend ses fonctions sous le régime du mi-temps thérapeutique. Entre les 10 octobre 2014 et 15 novembre 2015, l'intéressée est ensuite placée en congé de maladie.

2. Par un courrier du 26 novembre 2014, Mme X., ne se sentant plus apte, compte tenu de son état de santé, à exercer ses fonctions, demande au directeur général de l'OPT sa mise à la retraite d'office. Par un premier courrier du 28 janvier 2015, le directeur général de l'OPT sollicite la saisine de la commission d'aptitude. Mme X. n'ayant pas épuisé ses droits à congé de

maladie, le président du gouvernement lui indique ne pas être en mesure de convoquer les membres de cette commission. Par un second courrier du 12 octobre 2015, le directeur général de l'OPT demande une nouvelle fois la saisine de la commission d'aptitude en vue de se prononcer sur la situation de la requérante. Réunis le 18 décembre 2015, les membres de cette commission émettent un avis favorable à une « mise à la retraite pour inaptitude totale et définitive ».

3. Par un arrêté du 25 janvier 2016, Mme X. est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude définitive à servir, et ce, à compter du 19 décembre 2015. Par un arrêté du 3 février 2016, le directeur de la caisse locale de retraites fixe le montant annuel de sa pension à 506 904 F CFP. Mme X. soumet ces deux décisions à la censure du tribunal.

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du 25 janvier 2016 et de l'arrêté du 3 février 2016 sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

4. Mme X. soutient que l'arrêté du 25 janvier 2016 est illégal en raison de l'incompétence de son auteur. Mais, aux termes de l'article 2 de l'arrêté susvisé du président du gouvernement, en date du 7 avril 2015, Mme Myriam Beaumont, directrice adjointe à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, a reçu délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement les arrêtés d'admission à la retraite des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie. Le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte ne peut donc qu'être écarté.

5. Mme X. soutient également que l'avis de la commission d'aptitude ne lui a pas été communiqué en méconnaissance du principe du contradictoire et des droits de la défense. Mais, par un courrier du 23 décembre 2015, la requérante a été informée par le président du gouvernement de la circonstance que la commission d'aptitude, réunie le 18 décembre s'est prononcée en faveur d'une inaptitude totale et définitive à servir. Le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire et des droits de la défense ne peut être accueilli.

6. La requérante soutient, par ailleurs, que la décision attaquée est entachée d'erreurs de droit et d'erreur manifeste d'appréciation.

7. Aux termes de l'article Lp. 221-2 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie : « *Le droit à pension proportionnelle est acquis : 1° sans condition d'âge ni de durée de services : - aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions prévues aux articles Lp. 251-1 et suivants ; (...)* ». Les articles Lp. 252-1 et Lp. 253-1 du même code distinguent deux situations où la mise à la retraite pour invalidité peut être prononcée.

8. En vertu de l'article Lp. 252-1 dudit code, dans sa rédaction alors applicable, lorsque l'invalidité résulte de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou survient après que le fonctionnaire ait exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, l'intéressé a droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle, ainsi qu'à une rente viagère d'invalidité dont le montant est fixé en fonction de son taux d'invalidité.

9. En application de l'article Lp. 253-1 du même code : « *Lorsque l'invalidité ne résulte pas de blessures ou de maladie contractées ou aggravées en service, l'agent a droit à la pension proportionnelle prévue au 1° de l'article Lp. 221-2. Toutefois, les blessures ou les maladies*

doivent avoir été contractées au cours d'une période pendant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension. »

10. Les membres de la commission d'aptitude de la filière métier « OPT n° 3 » réunis le 18 décembre 2015, ont procédé à l'examen de la situation de Mme X. et ont conclu à la mise à la retraite de l'intéressée pour inaptitude totale et définitive. La commission n'a pas considéré que l'invalidité de Mme X. résulte de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service. L'invalidité de la requérante n'entrant pas dans le champ d'application de l'article Lp. 252-1 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, la commission dont s'agit n'avait donc pas à se prononcer sur son taux d'invalidité afin que le montant de la rente viagère puisse être ultérieurement déterminé.

11. En vertu des lois du pays en vigueur, l'invalidité de Mme X. ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, l'intéressée n'a droit qu'à la pension proportionnelle prévue au 1° de l'article Lp. 221-2 et ne peut se prévaloir des dispositions de l'article Lp. 254-1 qui sont applicables aux fonctionnaires atteints d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 %. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en s'abstenant d'évaluer le taux d'invalidité de Mme X. n'a entaché sa décision ni d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation.

12. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 janvier 2016 doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 février 2016 du directeur de la caisse locale de retraite qui a été pris sur son fondement.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

13. Le présent jugement n'appelant aucune mesure d'exécution, les conclusions de Mme X. aux fins d'injonction ne peuvent être accueillies.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

15. Ces dispositions font obstacle à ce que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soit condamné sur leur fondement au profit de Mme X. qui succombe à l'instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.